
Pénurie d'énergie

Guide pour les communes

Destinataires : Président(e)s de commune du Valais

Version : 07.11.2022

Auteur : Etat du Valais, SSCM, OCPP

Table des matières

1. Introduction	3
1.1 Bases légales	3
2. Définitions des compétences.....	4
3. Information	4
4. Scénari de pénurie (gaz ou électricité)	5
4.1 Pénurie de gaz.....	5
Niveau 1 : Appels à réduire la consommation	5
Niveau 2 : Commutation des installations bicom bustibles	6
Niveau 3 : Restriction de consommation	7
Niveau 4 : Contingentement du gaz.....	8
4.2 Pénurie d'électricité.....	9
Niveau 1 : Appels à réduire la consommation	9
Niveau 2 : Limitation ou interdiction d'utilisation.....	10
Niveau 3 : Contingentement de l'électricité	11
Niveau 4 : Délestage cyclique du réseau	12

1. Introduction

Le présent guide constitue une aide pour les communes afin de traiter les missions de préparation pour faire face à une situation de pénurie énergétique. **Les tâches citées sont des exemples et n'ont pas la prétention d'être exhaustives, elles doivent être adaptées à la situation locale.**

Lorsqu'il s'agit d'édicter des mesures pour faire face à une situation de pénurie d'électricité ou de gaz (situation de pénurie d'énergie), c'est la Confédération qui est responsable.

Les mesures seront décidées par le Conseil fédéral et mises en œuvre par le secteur de l'énergie.

- Electricité : Organisation pour l'approvisionnement en électricité dans les situations extraordinaires, OSTRAL.
- Gaz : Organisation d'intervention en cas de crise pour l'approvisionnement en gaz dans les situations extraordinaires, OIC.

Que ce soit pour la pénurie de gaz ou d'électricité, la Confédération a mis en place une montée en puissance des mesures sur 4 niveaux :

Niveau	Gaz	Electricité
1	Appels à réduire la consommation	Appels à réduire la consommation
2	Commutation des installations bicom bustibles	Limitation ou interdiction d'utilisation
3	Restriction de consommation	Contingentement de l'électricité
4	Contingentement du gaz	Délestage cyclique du réseau

1.1 Bases légales

- La loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays du 17 juin 2016
- L'ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays du 10 mai 2017
- L'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays du 24 novembre 2010
- La loi sur les communes du 5 février 2004
- La loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (ci-après : LPPEX)
- L'ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (ci-après : OPPEX), dont :
 - Art 4 : Maintien de l'activité administrative
 - Art 16 : Préparation et conduite

2. Définitions des compétences

Les cantons et les communes n'ont pas de rôle actif ni de possibilité de participer à la définition des mesures de la Confédération.

En revanche, les communes et le canton ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Confédération et la gestion des éventuels effets secondaires dans leurs domaines de compétences.

La commune en tant que consommateur d'énergies :

Comme tous les consommateurs de gaz et d'électricité, l'administration communale (les services communaux ou d'autres institutions publiques comme les écoles, foyers, etc.) doit apporter sa contribution à la maîtrise d'une situation de pénurie énergétique et suivre les mesures de la Confédération. Dans son rôle de consommatrice d'énergies, la commune se prépare de manière appropriée et adaptée à la situation.

La commune en tant qu'autorité :

Les autorités communales sont responsables de la gestion des éventuelles conséquences en matière d'approvisionnement et de sécurité pour la population qui résultent de la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Confédération. Elles coordonnent les activités nécessaires à cet effet et prennent les mesures préventives requises dans leurs domaines de responsabilités.

Les communes décident des dispositions organisationnelles à prendre pour faire face à chaque situation (p. ex. mise sur pied des EMC/R).

3. Information

L'information de la population fait partie des tâches des communes, tant dans la phase de préparation qu'en cas d'événement. Les communes peuvent également renvoyer aux sites web du canton ou de la Confédération et se concentrer ainsi sur des questions spécifiques à la commune.

Le canton du Valais met à disposition des informations de base sur le thème de la pénurie d'énergie. Le site est développé en permanence, notamment avec des informations destinées à la population et aux entreprises :

- FR : <https://www.vs.ch/web/penurie>
- DE : <https://www.vs.ch/de/web/penurie>

L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays met à disposition des informations détaillées sur la situation de l'approvisionnement en Suisse et les mesures à prendre en cas de pénurie d'électricité ou de gaz.

- FR : <https://www.bwl.admin.ch/bwl/fr/home.html>
- DE : <https://www.bwl.admin.ch>

4. Scénari de pénurie (gaz ou électricité)

4.1 Pénurie de gaz

En cas de **pénurie de gaz**, des appels à l'économie sont prévus dans un premier temps. Si la situation s'aggrave, on ordonne des restrictions ou des interdictions pour certaines applications et, en dernier recours, des contingentements.

Niveau 1 : Appels à réduire la consommation

Dans le cadre d'une campagne d'information, la Confédération, en collaboration avec le secteur gazier, appelle tous les consommateurs de gaz naturel à être plus économes dans leur utilisation. L'appel contient des recommandations et des conseils pour la réduction volontaire de la consommation. Selon la situation, la commutation des installations bicom bustibles du gaz naturel au mazout est annoncée simultanément. L'objectif de l'appel aux économies est de réduire la consommation de gaz de manière à ce que des mesures supplémentaires ne soient pas nécessaires.

Des mesures visant à économiser la consommation de gaz peuvent déjà être prises avant ces recommandations. Les communes sont concernées dans la mesure où elles sont elles-mêmes consommatrices de gaz ou qu'il y a des consommateurs de gaz sur leur territoire.

Avant l'évènement :

- Relever la consommation de gaz dans le domaine de l'administration communale, des services communaux ainsi que des autres bâtiments communaux (écoles, maisons de soins, etc.).
- Élaborer des possibilités d'économie et un plan de renonciation.
- Informer les services concernés de l'administration des mesures d'économie prévues.
- Vérifier les mesures de précaution pour les infrastructures critiques à l'échelon communal (approvisionnement en eau, eaux usées, STEP, etc.) et, le cas échéant, se procurer les moyens manquants (p. ex. générateurs de secours).
- Préparer l'information à la population sur les économies réalisées au niveau communal, qui sont perceptibles pour la population et l'économie.

Durant l'évènement :

- Mettre en œuvre des mesures d'économie dans son propre domaine.
- Informer la population des éventuelles restrictions en matière de services publics.
- Appeler la population à réaliser des économies d'énergie.
- Réduire la température de chauffage dans les bâtiments publics de l'administration communale, les bibliothèques, les centres communautaires ainsi que dans les bâtiments scolaires.
- Réduire la température dans les installations sportives telles que les piscines couvertes, fermeture des offres de bien-être dans les installations sportives.
- Commuter les installations bicom bustibles.

Niveau 2 : Commutation des installations bicombustibles

Par voie d'ordonnance, la Confédération ordonne le passage du gaz au pétrole pour toutes les installations bicombustibles. Lorsque cela est techniquement possible, la commutation est effectuée directement par le gestionnaire du réseau de gaz naturel. Dans les autres cas, celui-ci demande obligatoirement aux consommateurs de biocarburants de son réseau d'effectuer eux-mêmes la commutation.

La mise en œuvre des commutations est surveillée et contrôlée par l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE).

Les consommateurs de bicombustibles ayant conclu un contrat de commutation disposent eux-mêmes d'une réserve minimale de combustible de substitution (en général du mazout). S'il n'est plus possible de se procurer du mazout sur le marché, le Conseil fédéral peut libérer des réserves obligatoires de mazout à hauteur des besoins de toutes les installations bicombustibles annoncées.

Selon les estimations de l'OFAE, la commutation des installations bicombustibles, combinée aux appels à l'économie, permet de réaliser une économie de 20% sur la consommation de gaz. Les communes sont concernées dans la mesure où elles exploitent elles-mêmes des installations bicombustibles.

Avant l'évènement :

- Recenser les installations bicombustibles dans l'administration communale ou dans les entreprises ou bâtiments communaux (avec ou sans accord contractuel de transfert).
- Acheter du combustible de substitution telle que le mazout et entretenir les brûleurs à mazout.
- Sensibiliser les services internes concernés au scénario de commutation des tâches en cas d'évènement.

Durant l'évènement :

- Ordonner la mise en œuvre de la commutation des installations propres (les installations bicombustibles avec commutation contractuelle sont automatiquement commutées).
- Appeler la population à se conformer aux directives.

Niveau 3 : Restriction de consommation

Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des interdictions ou des restrictions concernant certaines applications. L'accent est mis sur les températures maximales dans les bureaux et les bâtiments publics et privés, ainsi que pour la production d'eau chaude. En outre, l'utilisation du gaz peut être interdite pour le chauffage de parties de bâtiments non utilisées ainsi que pour les piscines, les bains de bien-être et les saunas ou pour des applications concrètes telles que les radiateurs de terrasse, les rideaux d'air chaud, etc.

Le Conseil fédéral peut exempter des restrictions et interdictions certaines institutions telles que les hôpitaux, les locaux de cabinets médicaux, les maisons de naissance et les maisons de retraite et de soins.

Les cantons sont chargés de contrôler le respect de la mesure et se coordonneront avec les autorités ou les polices communales. Les communes sont directement concernées si elles sont elles-mêmes consommatrices de gaz ainsi que, le cas échéant, lors de la mise en œuvre et de l'application des interdictions ou des restrictions.

Avant l'évènement :

- Préparer des instructions sur les restrictions d'utilisation potentielles pour l'administration.
- Préparer la mise en œuvre technique de la réduction de la température de chauffage.
- Préparer l'information à la population sur les économies réalisées au niveau communal, qui sont perceptibles pour la population et l'économie.
- Elaborer un concept de contrôle dans le cadre des compétences actuelles. Les tâches supplémentaires seront coordonnées avec les communes à l'initiative du canton/de la police cantonale.

Durant l'évènement :

- Ordonner les restrictions de consommation aux services communaux.
- Informer la population des économies réalisées au niveau communal, qui sont perceptibles pour la population et l'économie, et l'inciter à suivre les directives.
- Participer au contrôle et à l'application des mesures par la police communale dans le cadre des compétences actuelles et tâches supplémentaires en coordination avec la police cantonale.

Niveau 4 : Contingentement du gaz

Le Conseil fédéral limite par ordonnance la fourniture de gaz naturel aux installations des consommateurs non protégés. Le taux de contingentement indique le niveau de consommation autorisé par rapport à la consommation de référence (sur les 12 derniers mois). Lors de la mise en œuvre du contingentement du gaz, il est essentiel que la commune ait connaissance de la consommation des différentes installations pendant la période en question. Ce n'est qu'ainsi qu'elle peut respecter de manière fiable le taux de contingentement prescrit.

Consommateurs non protégés :

- Entreprises industrielles
- Immeuble de bureaux
- Installations sportives et de loisirs
- Entrepôts
- Immeubles commerciaux
- Écoles publiques et privées
- Bâtiments administratifs (commune, canton, Confédération)
- Restaurants, hôtels

Consommateurs protégés :

- Ménages privés
- Hôpitaux, maisons de retraite et de soins
- Police et pompiers
- Entreprises assurant l'approvisionnement en eau potable, l'approvisionnement en énergie, l'épuration des eaux usées et l'élimination des déchets
- Exploitant de chauffage d'aiguillages sur le réseau ferroviaire national
- Les consommateurs de gaz qui produisent de la chaleur à distance pour les consommateurs ci-dessus

Avant l'évènement :

- Identifier et chiffrer les possibilités d'économie et établissement d'un plan de renonciation ou de montée en puissance des taux de contingentement potentiels (par ex. 90%, 80%, 70%).
- Demander aux services communaux disposant d'installations à gaz d'élaborer un plan de montée en puissance, y compris l'identification des restrictions pour la population.
- Préparer l'information à la population sur les économies réalisées au niveau communal, qui sont perceptibles pour la population et l'économie.
- Evaluer la mise en place d'une organisation de conduite (EMC/R).

Durant l'évènement :

- Mettre en œuvre le contingentement dans l'administration communale.
- Informer, si nécessaire, la population des restrictions dans les services publics.
- Mettre en œuvre, au besoin, d'éventuelles stratégies de gestion pour atténuer les conséquences problématiques en matière de sécurité.
- Regrouper les sites ou transfert partiel du personnel en home office pour économiser le gaz utilisé pour le chauffage.
- Réduire, si nécessaire, les heures d'ouverture ou fermeture des piscines, etc.

4.2 Pénurie d'électricité

En cas de **pénurie d'électricité**, la première étape consiste en des appels à l'économie, suivis de restrictions ou d'interdictions d'utilisations qui ne sont pas absolument nécessaires, puis de contingentements et, en dernière étape, de coupures du réseau pendant quelques heures.

Niveau 1 : Appels à réduire la consommation

Dans une campagne d'information, la Confédération appelle la population à réduire sa consommation d'électricité de manière volontaire. La campagne a pour but de sensibiliser la population à la situation de pénurie et de réduire la consommation d'électricité de manière à ce que des mesures supplémentaires ne soient pas nécessaires.

On estime que cette mesure permettra d'économiser 5% de la consommation d'électricité. Les communes sont concernées, car elles sont elles-mêmes consommatrices d'électricité.

Avant l'évènement :

- Relever la consommation d'électricité dans le domaine de l'administration communale et d'autres bâtiments communaux (écoles, maisons de soins, etc.).
- Lister les possibilités d'économies et élaborer un plan de renonciation.
- Informer les services concernés des mesures d'économie prévues.
- Vérifier les mesures de précaution pour les infrastructures critiques communales (approvisionnement en eau, eaux usées, STEP, etc.) et, le cas échéant, se procurer les moyens manquants (p. ex. générateurs de secours).
- Préparer l'information à la population sur les économies réalisées au niveau communal, qui sont perceptibles pour la population et l'économie.
- Préparer l'information à la population appropriée pour soutenir les appels d'économie d'énergie de la Confédération et du canton sur l'ensemble du territoire communal.
- Réduire et optimiser les installations non nécessaires (éclairage public, chaleur des bâtiments, éclairage des monuments, etc.)

Durant l'évènement :

- Ordonner la mise en œuvre des mesures d'économie dans son propre domaine de compétence et informer la population des éventuelles restrictions dans les services publics et l'inciter à faire ses propres économies d'énergie.

Niveau 2 : Limitation ou interdiction d'utilisation

Par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral interdit l'utilisation de certains appareils ou applications qui ne sont pas indispensables ou en limite l'utilisation. La liste des applications concernées ne sera communiquée qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et pourra être consultée sur Internet (par exemple l'éclairage des vitrines ou des publicités, les escaliers roulants, les saunas, etc.) Les restrictions et interdictions de consommation se focalisent en premier lieu sur les zones de loisirs et de confort, mais peuvent être étendues en fonction de la situation.

On estime que cette mesure pourrait économiser 10% de la consommation d'électricité.

Avant l'évènement :

- Informer les services communaux et les autres bâtiments communaux concernés (écoles, maisons de soins, etc.) afin de les préparer au mieux aux restrictions de consommation.
- Identifier les exceptions urgentes dans le domaine de l'éclairage public.
- Elaborer un concept de contrôle dans le cadre des compétences actuelles. Les tâches supplémentaires seront coordonnées avec les communes à l'initiative de la police cantonale.

Durant l'évènement :

- Informer les services communaux concernés des restrictions de consommation à mettre en œuvre obligatoirement.
- Mettre en œuvre les éventuelles exceptions autorisées par la Confédération en matière d'éclairage public.
- Informer la population des éventuelles restrictions en matière de services publics et l'inciter à se conformer aux directives.
- Participer au contrôle et à l'application des mesures par la police communale dans le cadre des compétences actuelles en coordination avec la police cantonale.

Niveau 3 : Contingentement de l'électricité

Le Conseil fédéral limite par ordonnance l'approvisionnement des gros consommateurs (à partir d'une consommation annuelle de 100'000 kWh). Le taux de contingentement indique le niveau de consommation autorisé par rapport à la consommation de référence. Il s'oriente sur la situation concrète de pénurie. Les entreprises décident elles-mêmes comment et où elles économisent la quantité d'électricité requise (réduction continue du prélèvement ou phases alternées d'exploitation et d'interruption de l'exploitation). Les consommateurs disposant de plusieurs sites peuvent aussi, par exemple, fermer certaines succursales.

On estime que cette mesure pourrait économiser entre 5 et 15% de la consommation d'électricité.

Lors de la mise en œuvre du contingentement de l'électricité, il est essentiel que la commune ait connaissance de la consommation des différents gros consommateurs sous placés sous sa responsabilité (sites/installations/institutions) pendant la période en question. Ce n'est qu'ainsi qu'elle peut respecter de manière fiable le taux de contingentement prescrit.

Avant l'évènement :

- Identifier les sites définis comme gros consommateurs dans ses domaines de compétences, en collaboration avec le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD).
- Identifier et chiffrer les possibilités d'économie et élaborer un plan de renonciation ou une montée en puissance des taux de contingentement potentiels (par ex. 90%, 80%, 70%).
- Vérifier la mise en œuvre technique des économies prévues.
- Préparer l'information à la population sur les restrictions des services et des offres communales.
- Examiner les concepts de risques et de PCA (plan de continuité des activités) des gros consommateurs communaux et préparer d'éventuelles mesures.
- Se procurer éventuellement des sources d'électricité alternatives (générateurs d'électricité).
- Identifier les conséquences problématiques de la mesure sur la sécurité ou l'approvisionnement de la population et élaboration de stratégies de gestion correspondantes.

Durant l'évènement :

- Assurer la mise en œuvre du contingentement dans l'administration communale et dans les bâtiments communaux.
- Informer la population des économies réalisées au niveau communal, qui sont perceptibles pour la population et l'économie.
- Mettre en œuvre d'éventuelles stratégies de gestion pour atténuer les conséquences problématiques en matière d'approvisionnement et de sécurité.
- Regrouper les sites ou transférer le personnel en home office pour économiser l'électricité nécessaire au chauffage.

Niveau 4 : Délestage cyclique du réseau

Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance correspondante du Conseil fédéral, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) déconnectent du réseau les consommateurs de leur région de manière cyclique pendant quatre heures en alternance. Des exceptions sont prévues pour les services liés à la sécurité et à l'approvisionnement, tels que les hôpitaux, les organisations d'intervention d'urgence, etc. dans la mesure où cela est techniquement possible. L'exécution des coupures de courant est confiée à OSTRAL.

On estime que cette mesure pourrait économiser au maximum 50% de la consommation d'électricité. Comme tous les consommateurs (à quelques exceptions près), les communes sont concernées par le délestage cyclique. Il s'agit en outre d'assurer, avec le canton, l'approvisionnement de base, la sécurité et l'information de la population.

Avant l'évènement :

- Déterminer la faisabilité technique des exceptions pour les consommateurs relevant de la sécurité et de l'approvisionnement.
- Elaborer un concept pour la mise hors service préventive des installations qui pourraient mettre en danger la sécurité des personnes en cas d'arrêt brutal (p. ex. ascenseurs).
- Evaluer la mise en place d'une organisation de conduite (EMC/R).
- Analyser les conséquences pour les infrastructures critiques à l'échelon communal, si des exceptions ne sont pas techniquement possibles.
- Assurer la gestion de la continuité des activités pour toutes les tâches et prestations absolument nécessaires (développement d'un plan de continuité des activités, PCA).
- Planifier une interruption temporaire des communications pour l'atteignabilité des institutions (administration, écoles, etc.) et des secours (117, 118, 144).
- Identifier les groupes de population particulièrement vulnérables qui ont besoin d'une prise en charge ou d'un soutien spécifique en cas d'interruption de l'approvisionnement en électricité et élaborer des offres correspondantes (assurer une activité sanitaire d'urgence).
- Élaborer un concept de maintien de la sécurité publique en concertation avec la police cantonale.

Durant l'évènement :

- Assurer l'approvisionnement électrique dans l'administration communale et bâtiments (écoles, etc.).
- Maintenir la sécurité publique en collaboration avec la police cantonale.
- Mettre en œuvre des stratégies de gestion pour atténuer les conséquences problématiques en matière d'approvisionnement et de sécurité sur le territoire communal.
- Informer la population sur les comportements (services publics, sécurité, etc.).
- Mettre en place les « points de secours »¹.
- Evaluer la nécessité d'élever le niveau de disponibilité des moyens d'intervention communaux.

¹ Voir annexe 1

Pénurie d'énergie

Points de secours

Annexe 1 au Guide pour les communes

Destinataires : Président(e)s de commune du Valais

Version : 07.11.2022

Auteur : Etat du Valais, SSCM, OCPP

Points de secours durant une pénurie d'électricité

Atteignabilité des services de secours lors des délestages cycliques du réseau électrique

Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance correspondante du Conseil fédéral, les GRD (gestionnaire du réseau de distribution) déconnectent du réseau les consommateurs de leur région de manière cyclique pendant quatre heures en alternance.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, des exceptions sont prévues pour les services liés à la sécurité et à l'approvisionnement, tels que les hôpitaux, les organisations d'intervention d'urgence, etc.

Durant les coupures de courant, les centrales sanitaires et de la police sont opérationnelles mais les numéros d'urgence 112, 117, 118 et 144 ne peuvent plus être atteignables.

Mise en place des points de secours

Afin de permettre à la population de pouvoir transmettre une alarme pour une demande sanitaire (144) ou sécuritaire (112, 117, 118), ainsi que recevoir des informations ou d'autres prestations utiles, il est recommandé aux communes de mettre en place un ou plusieurs points de secours temporaires.

Il s'agit de,

1) Définir un ou plusieurs emplacements selon la taille du territoire communal :

Il est préconisé de choisir des emplacements facilement atteignables, connus de la population et secourus en courant électrique (casernes sapeurs-pompiers, guichets de la police municipale ou autre). Le nombre de point de secours et leurs emplacements sont laissés à la libre appréciation de la commune.

2) Planifier l'exploitation du point de secours :

L'exploitation peut être assurée avec du personnel communal et doit couvrir la période de délestage annoncée. Le personnel qui exploite le point de secours est équipé de radio POLYCOM en possession de la commune et en liaison directe avec les centrales 144 et 112, 117, 118.

3) Informer préalablement la population :

La population a connaissance des emplacements définis et sait que, lors des phases de délestage du réseau annoncées, elle peut atteindre les services de secours.

4) Exploiter les points de secours :

Les points de secours sont mis en œuvre durant les phases de délestages qui seront annoncées par les GRD et les autorités cantonales.

Schéma de principe

